

Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II

GUIDE DU PROMOTEUR 2010-2011

7 juillet 2010

Table des matières

| | |
|---|---|
| CONTEXTE..... | 3 |
| CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS..... | 3 |
| DÉPENSES ADMISSIBLES..... | 6 |
| DÉPENSES NON ADMISSIBLES..... | 6 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES..... | 6 |

CONTEXTE

Depuis 2004, afin d'accroître la participation du milieu régional aux décisions et à la gestion des interventions qui le concernent et de favoriser une plus grande décentralisation, le gouvernement a délégué le volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* aux conférences régionales des élus (CRÉ). Ces dernières se sont alors vu confier la responsabilité d'assurer la gestion du programme ou de désigner des délégataires dans leurs régions respectives. En 2009, soit cinq ans après la délégation du volet II, le MRNF a procédé à son évaluation, conformément à la décision du Conseil du trésor.

Le contenu du présent guide tient compte des résultats de cette évaluation qui ont mené à certaines modifications en ce qui a trait, principalement, à l'admissibilité des projets décrite au **critère 1** de la section *Critères d'admissibilité des projets*.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Critère 1

Les projets qui touchent les domaines d'activités suivants ne sont pas admissibles :

- L'éducation, la formation et la sensibilisation (camp, guide, programme de réinsertion, milieu scolaire,...);
- Les projets qui concernent la transformation du bois;
- Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir (voir critère 4 – spécification B);
- Les travaux sylvicoles qui relèvent du *Programme de mise en valeur de la forêt privée*.

Critère 2

Les projets récréotouristiques soumis doivent être **structurants** selon les quatre caractéristiques suivantes :

- Achalandage;
- Durée de vie;
- Valeur ajoutée;
- Performance de ce qui existe déjà.

Spécification A

Les projets récréotouristiques peuvent inclure des coûts pour les infrastructures et les travaux de voirie mais doivent avoir un caractère polyvalent et s'inscrire dans un projet d'ensemble dont ils ne représentent qu'une faible partie des coûts.

Dans le cas d'infrastructures telles que les bâtiments, les chemins, les routes et les ponts, les travaux projetés ne doivent pas se substituer aux obligations des bénéficiaires de droits

en matière d'implantation et d'entretien. Dans ces cas, la participation financière des bénéficiaires de droits devra être considérée et être proportionnelle à l'utilisation qu'ils en font.

Spécification B

Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir – dont, notamment, un terrain de golf, une marina, un musée, une bibliothèque, un débarcadère pour bateaux, une halte routière, un chapiteau, un gazebo, etc. – ne sont pas admissibles.

Critère 3

Les projets doivent être réalisés dans un milieu forestier ayant une superficie minimale de 4 hectares et l'accès général au public ne doit pas être restreint.

Un milieu forestier doit, sauf exception, permettre la réalisation de travaux d'aménagement forestier à des fins d'exploitation de la matière ligneuse et/ou agroforestière.

Spécification

Cette définition écarte d'emblée les boisés urbains isolés ou de petites superficies ainsi que les parcs municipaux, les parcs provinciaux et les parcs fédéraux. Les boisés urbains de 4 hectares et plus n'étant pas désignés comme parcs municipaux pourront accueillir des projets dans le cadre de ce programme. Ces boisés urbains ne devraient cependant pas se situer à l'intérieur de zones de développement prioritaire (commerciales et/ou résidentielles) identifiées par chacune des municipalités de la région de la Capitale-Nationale.

Critère 4

Le territoire où se réalise un projet doit avoir un caractère multiressource. Il ne doit pas être voué à une utilisation exclusive. Les projets doivent permettre l'aménagement, la protection et/ou la mise en valeur d'une ou de plusieurs ressources du milieu forestier.

Critère 5

Les projets de nature scientifique doivent être présentés avec un plan de travail détaillé. Au niveau sylvicole, les projets de recherche et d'expérimentation doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche reconnu.

Spécification

Préalablement à leur acceptation, ces projets doivent faire l'objet d'un avis de pertinence favorable qui devra être complété conjointement par la Direction des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et par la FQRNT.

Critère 6

Les activités que les bénéficiaires de droits sont tenus de réaliser à leur frais ou dans le cadre d'ententes prises avec le MRNF ne sont pas admissibles au programme, notamment les frais de construction et d'entretien des chemins, ainsi que les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières.

Critère 7

Lorsque les projets consistent à aménager, à exécuter des travaux de maintien des infrastructures ou à réhabiliter un sentier de portage, le promoteur devra s'engager à respecter les normes d'aménagement, de signalisation et de balisage en vigueur. Dans tous les cas, le promoteur doit s'engager à fournir un plan global d'entretien du sentier, de ses infrastructures et de la signalisation ou une garantie qu'un tel plan sera élaboré dans un délai d'un an.

Spécification A

Lorsque intégrés à un grand réseau (ex. : Sentier national au Québec, Sentier transcanadien, Route verte, Trans-Québec de motoneige, Trans-Québec de quad et Sentier maritime du Saint-Laurent), le promoteur devra s'engager à respecter les exigences et normes spécifiques de reconnaissance en vigueur pour l'homologation et l'enregistrement des sentiers fédérés.

Spécification B

En domaine public, le promoteur devra obtenir un permis d'intervention en soumettant sa demande au responsable de l'Unité de gestion du MRNF pour l'émission d'un permis à des fins d'aménagement forestier, faunique ou agricole.

Critère 8

Les projets admissibles au programme de Volet II sont ceux qui se situent en dehors du cadre normatif habituel et dont la valeur sylvicole, faunique ou de mise en valeur est démontrée par une prescription sylvicole. Les projets seront acceptés sur recommandation écrite de l'Agence des forêts privées de Québec 03.

Spécifications

- Le suivi des projets qui seront acceptés dans ces conditions sera à la charge du promoteur qui devra faire la preuve que les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art. Aussi, à la suite de la réalisation des travaux, un rapport d'activités signé par un ingénieur forestier devra être déposé au responsable du programme.
- Le financement de ces activités ne pourra excéder 80 % du coût total des travaux admissibles.
- Le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque les projets se réalisent en terrain privé ou nécessitent un **droit de passage** sur la propriété. Dans le cas où le **promoteur est le propriétaire** du terrain, cette autorisation doit comprendre un engagement à protéger et à entretenir les aménagements effectués sur sa propriété, à y donner accès au public, et ce, pour une période de cinq ans.

Critère 9

Les projets ne peuvent obtenir le financement de deux programmes gouvernementaux ou de mesures fiscales répondant aux mêmes objectifs.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- 5 % de la valeur d'un projet est remboursable à titre de **dépenses de fonctionnement** (le secrétariat et l'administration : personnel régulier, téléphone, papeterie, etc.);
- 5 % de la valeur d'un projet est remboursable à titre de **dépenses de supervision** lorsque reliée directement à l'exécution des travaux;
- Les dépenses encourues pour la réalisation des travaux;
- Les honoraires professionnels lorsque requis pour l'exécution des travaux;
- L'achat d'équipement de sécurité;
- La contribution bénévole aux projets (pour les organismes sans but lucratif);
- Le coût d'exécution des travaux doit être celui du marché;
- Le coût d'achat d'équipements doit être concurrentiel à celui d'une location.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES (et non acceptées dans le 10 %) :

- Les dépenses liés à l'embauche d'un guide interprète, de panneaux d'interprétation et de tous autres dépenses liées à l'éducation et à la formation même si ces dépenses représentent une portion secondaire du projet;
- La préparation du projet pour la demande d'aide financière ainsi que la rédaction du rapport annuel d'activités;
- Le bénévolat (sauf pour les organismes sans but lucratif);
- La promotion;
- Les profits de l'organisme promoteur;
- La partie des taxes remboursées par les gouvernements.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Dans le cas des projets nécessitant les services d'un **professionnel** (ingénieur forestier, ingénieur civil, biologiste, etc.), ce dernier doit être nommé dans le formulaire de présentation du projet.
- Le montant de la subvention demandée ne peut excéder 90 % du montant total des dépenses jugées admissibles au PMVRMF – Volet II. Dans le cas des **organismes à but non lucratif**, le pourcentage pourra atteindre 100 % si l'organisme apporte une contribution bénévole représentant, au minimum, 10 % des dépenses jugées admissibles.
- Le promoteur doit s'engager à obtenir toutes les autorisations requises et se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

- Les revenus tirés de la vente des bois récoltés lors de la réalisation des travaux doivent être déduits des dépenses encourues à moins que les travaux aient été effectués selon la valeur des traitements sylvicoles déterminée par voie réglementaire.
- Une comptabilité distincte est exigée du promoteur pour chacun des projets. De plus, une copie de toutes les pièces justificatives devra être jointe au rapport annuel d'activités à la fin du projet.